

TRANSPORTS SCOLAIRES

RAMASSAGE SCOLAIRE - CREATION DES POINTS D'ARRÊTS

RENTREE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE

En prévision de la rentrée de septembre 2025, les familles doivent anticiper le dépôt des demandes de création d'un point d'arrêt auprès de la Région Nouvelle Aquitaine afin de pouvoir les étudier au plus tôt dans l'année et ainsi faciliter l'inscription des élèves durant l'été et la mise en place des services.

En effet, certaines situations sont connues relativement tôt (emménagement, entrée à l'école, changement de cycle) et peuvent être étudiées en amont de la campagne d'inscription.

La Région Nouvelle Aquitaine nous informe que les demandes de création de points d'arrêts de transport scolaire devront être faite avant la mi-avril.

Les demandes seront étudiées courant mai et les familles pourront ainsi s'inscrire dès le mois de juin sur le point d'arrêt nouvellement créé. Si suite à la création du point d'arrêt, la famille ne procède pas à l'inscription de son enfant aux transports scolaires et/ou ne règle pas la participation familiale, la Région supprimera le point d'arrêt.

Pour les demandes reçues dans l'été, les usagers ne sont pas assurés de disposer du point d'arrêt demandé à la rentrée. Dans ce cas, ils devront s'inscrire sur le point d'arrêt existant le plus proche.

La mise en place d'un point d'arrêt n'est pas automatique. Elle nécessite un temps d'étude en relation avec le transporteur pour vérifier le respect des dispositions du Règlement régional et, en cas de création, s'assurer des conditions de sécurité au point d'arrêt.

Pour bénéficier de la création d'un point d'arrêt, l'élève doit fréquenter son établissement de rattachement (respect de la carte scolaire), l'inter-distance entre 2 points d'arrêt est de 500 m (services primaires) et 1000 m (services secondaires).

A l'appui du formulaire (renseigné par la famille et visé par le Maire), il est souhaitable que la famille fournisse un plan permettant de situer au mieux son domicile.

Enfin, les points d'arrêts sont mis en place de préférence lors des retours de vacances, et en cas de situation particulière urgente en début de mois, pour éviter la modification récurrente des services qui engendrent des changements d'horaire de prise en charge/dépose et impactent au final l'organisation des familles.

En résumé, si vous avez besoin de création d'un point d'arrêt pour la rentrée scolaire de septembre, vous devez remplir le formulaire ci-joint avant la mi-avril. Passée cette date les demandes seront étudiées au cours du mois de septembre. Vous devez ensuite le transmettre à la mairie, le Maire doit émettre un avis avant de l'envoyer au service concerné.

Pour toute question à ce sujet, vous pouvez vous adresser à la plateforme régionale de relation usagers :

- Par téléphone : 0.970.870.870 (lundi au samedi de 8h00 à 19h00)
- Sur le site régional / rubrique contact : <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/contact>

Demande de création d'un point d'arrêt de transport scolaire

IMPORTANT : Imprimé à compléter et à adresser à la mairie de votre domicile

Identité du demandeur

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Code Postal..... Ville.....

Courriel.....

Téléphone..... Mobile.....

AVIS DE LA COMMUNE

pour la création d'un point d'arrêt

Favorable

Défavorable

Nom du signataire.....

Signature

Identité de l'élève

Nom.....

Prénom.....

Établissement fréquenté :
.....

Classe.....

Justification de la demande

(joindre un plan localisant l'arrêt demandé et la situation du domicile)

Signature du demandeur

Fait à..... le.....

Modalités pour les demandes de création de point d'arrêt

Extrait du Règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine

- La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.
- La Région apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.
- Toute demande doit être formulée par écrit à la Région par la Commune, la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ou l'autorité de second rang compétente et contenir les éléments minimaux suivants :
 - > la localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation)
 - > Le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe
 - > L'établissement scolaire fréquenté
- Toute demande de création de points d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.
- Les demandes sont instruites en appliquant le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits de l'enseignement du premier degré (500 mètres) ou du second degré (1 000 mètres)
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la Région après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs.
- La Région se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.